



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022



ID : 040-284003332-20220209-22_02_175-AR

ARRÊTÉ N°CONC-20220209-001
portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne
au grade de rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe
au titre de l'année 2022

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2022-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures sanitaires née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2012-939 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2022-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,



Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Landes, en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine, ouvre, au titre de l'année 2022, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant :

- au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement,
- au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins quatre ans.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Article 3 : L'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen professionnel se déroulera le jeudi 22 septembre 2022 à Mont de Marsan ou ses environs et à Morcenx-la-Nouvelle (Landes). Le Centre de gestion se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens.

L'épreuve orale d'admission est prévue en décembre 2022 dans les Landes.

Article 4 : Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour



permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi au Centre de gestion des Landes de ce certificat médical est fixée jeudi 11 août 2022. Il doit être rédigé par le médecin agréé sur le formulaire établi par le Centre de gestion des Landes téléchargeable sur le site www.cdg40.fr

Article 5 : Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

Retrait des dossiers :

- Par Internet, à partir du site www.cdg40.fr ou directement sur le portail national « concours-territorial.fr » : du mardi 8 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022 à 23 heures 59 (préinscription en ligne). Cette préinscription générera automatiquement un dossier d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

A défaut :

- Par voie manuscrite et postale : du mardi 8 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022 (le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat
- Sur place au Centre de gestion des Landes du mardi 8 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après).

Date limite de dépôts des dossiers :

- La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 21 avril 2022 inclus (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h 00 et par voie postale, le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Les candidats disposent également de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription et éventuellement les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jeudi 21 avril 2022 à 23 heures 59, en s'assurant de clôturer l'inscription.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception du dossier d'inscription par le Centre de gestion (voie postale ou dépôt et clôture du dossier sur l'espace sécurisé). Aucun dossier transmis par courrier électronique ne sera pris en compte. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Les retraits et les dépôts de dossiers envoyés par voie postale doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes
Service Concours
Maison des communes
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Article 6 : L'envoi par le Centre de gestion des Landes de tous les documents relatifs à l'examen se fera par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations, les notifications des résultats d'admissibilité et

d'admission seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat accessible sur le site www.cdg40.fr. Les codes (Identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Article 7 : Les membres du jury et les correcteurs des épreuves écrites et orales seront désignés par arrêté complémentaire.

Article 8 : A l'issue de l'épreuve écrite d'admissibilité, le jury détermine le nombre de points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'admission entraîne l'élimination des candidats.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

ARTICLE 9 : L'examen professionnel est organisé selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront, dans une brochure consultable en ligne jointe au dossier d'inscription, de toute information nécessaire :

- les conditions d'inscription à l'examen professionnel
- les modalités pratiques de son déroulement
- la nature et le programme des épreuves
- les conditions de validité de la réussite à l'examen professionnel.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de gestion.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

La présidente du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 9 février 2022



La Présidente,

Jeanne COUTIERE

